CONSTITUTIONS

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'UNIVERSITÉ-LAVAL

Publiés avec l'autorisation du Conseil Universitaire.

QUÉBEC
DES PRESSES A VAPEUR DE A. CÔTÉ ET CIE.
1863.

S1243

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

DE L'UNIVERSITÉ-LAVAL

I

ORGANISATION

CHARTE ROYALE

Victoria, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME, GREETING :

WHEREAS it hath been represented unto us that there has existed during the last two hundred years and does now exist in that part of our Province of Canada, called Lower-Canada, a Seminary established for the education and instruction of youth, and known by and under the Corporate style and title of « Le Séminaire de Québec ; » that the said Seminary comprises a School of Divinity and classes of instruction in Science and Litterature at present frequented by more than four hundred pupils ; that the said Corporation is amply endowed, being provided with abundant means for carrying out its objects without assistance from the Provincial Legislature ; that it possesses extensive and valuable libraries, rich and

costly collections of all kinds of Philosophical and other apparatus requisite for assisting in imparting a knowledge of the Sciences ;

And whereas humble application hath been made unto us by the Very Reverend Louis-Jacques Casault, Superior of the said Seminary, and the Reverend Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, Directors of the said Seminary, that we would be pleased to grant our Royal Charter for the purpose of authorising the said Corporation to confer Degrees, and granting unto the said Corporation all other the privileges usually granted to and enjoyed by Universities ;

Now know ye that having taken the premises into our Royal consideration and duly appreciating the great utility and importance of the enjoyment of these privileges by the said « Séminaire de Québec, » we, of our especial grace, certain knowledge and mere motion, have ordained and granted and by these presents do for us, our heirs and successors, ordain and grant that the said Louis-Jacques Casault, Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, and their successors in their offices aforesaid, shall be and be called as heretofore one body corporate and politic, and shall in addition to the powers and privileges by them hither-

to possessed and enjoyed in their said corporate capacity, have, possess and enjoy the rights, powers and privileges of an University as hereinafter directed for the education and instruction of youth and students in Arts and Faculties, and that in each and every act or deed done and performed under and in virtue of this Charter, the said « Séminaire de Québec » shall be named, called and known as the « Université Laval » (« Laval University. »)

And we do hereby for us, our heirs and successors declare, ordain and grant, that our trusty and well beloved the Most Reverend Pierre-Flavien Turgeon, Roman Catholic Archbishop of the Diocese of Quebec, or the Roman Catholic Archbishop for the time being of the said Diocese, or the person administering the said Diocese, shall by virtue of his office be Visitor of the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors declare, ordain and grant that there shall be at all times one Rector of the said University, and that the said Office of Rector shall be held by the Superior of the said Séminaire de Québec for the time being.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that there shall be such and so many Professors in the different Arts and Faculties, in our said University, as from time to time shall be deemed necessary or expedient and as shall be regulated by the Visitor of our said Uni-

versity, by and with the advice of the University Council hereinafter established.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that the said Rector and the said Professors of our said University, and all persons who shall be duly matriculated into and admitted as members of our said University and their successors for ever shall be one distinct and separate body, politic in deed and in name, by the name and style of « The Rector and Members of l'Université-Laval (Laval University), at Quebec, in the Province of Canada, » and that by the same name they shall have perpetual succession and a Common Seal, and that they and their successors shall from time to time have full power to break, change, alter or renew such Common Seal at their will and pleasure and as often as they shall judge expedient ; and that by the same name they, the said Rector and Members of the said University and their successors, from time to time and at all times hereafter, shall be able and capable in Law to sue and be sued, implead and be impleaded, answer or be answered in all or any Court or Courts of Record within our United Kingdom of Great Britain and Ireland and our said Province of Canada and other our Dominions, and in all singular actions, causes, pleas, suits, matters and demands whatsoever of what nature or kind soever in as large, ample and beneficial a manner as any other body, corporate and politic or any other our liege subjects,

being persons able and capable in Law, may or can sue, implead or answer or be sued, impleaded or answered in any manner whatsoever.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare and ordain that there shall be within our said University a Council to be called and known by the name of the «Université Laval (Laval University) Council.»

And we do for us, our heirs and successors will and ordain that the said Council shall consist and be composed of the Rector of the said University, of the Directors of the said Séminaire de Québec, to wit, the Reverend Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, by virtue of their office as such Directors and their successors, whether the said Directors be or be not Professors in the said University, and of the three senior Professors of the several Faculties of Divinity, Law, Medecine and Arts in the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors further will and ordain that by the term «Director» shall be understood any and every person considered as such by the said Séminaire de Québec.

And we do hereby for us, our heirs and successors further will and ordain that all the powers and privileges granted by this our Charter shall be vested in and exercised by the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and succes-

sors will and ordain that the members of the said University Council shall hold their seats in the said Council so long only as they and each of them shall retain their respective Offices as aforesaid by and in virtue of which they become members thereof.

And we do hereby for us, our heirs and successors will and ordain that the Rector for the time being of the said University shall preside at all meetings of the said University Council, at which he may be present ; and that in his absence from any such meeting, it shall be presided over by such member thereof who may then be first assistant Superior of the said Séminaire de Québec, or in the absence of this latter by the second assistant Superior thereof, and in the absence of all three of the above Functionaries, by the member of the said Council who shall be the senior Director of the said Séminaire then present.

And we do hereby for us, our heirs and successors declare and ordain that no meeting of the said Council shall be or be held to be a lawful meeting thereof unless a majority of the members thereof be present during the whole of every such meeting ; and that all questions and resolutions proposed for the decision of the said University Council, shall be determined by the majority of the votes of the members of Council present, including the vote of the Rector or other presiding member ; and that in case of an equal division of such votes, the Rector or other

member presiding at any such meeting shall give an additional or casting vote.

And we do by these presents for us, our heirs and successers will, ordain and grant that the said Council of our said University shall have full power and authority to frame and make Statutes, Rules and Ordinance touching and concerning the good government of the said University, the studies, lectures, exercises, degrees in Arts and Faculties, and all matters regarding the same ; and also touching and concerning any other matter or thing which to them shall seem good, fit and useful for the well being and advancement of our said University and agreeable to this our Royal Charter ; and also from time to time by any new Statutes, Rules or Ordinances to revoke, renew, augment or alter all, every or any of the said Statutes, Rules and Ordinances as to them shall seem fit and expedient. Provided always that the said Statutes, Rules and Ordinances or any of them shall not be repugnant to the Laws and Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or of our said Province of Canada, nor repugnant to or inconsistant with this our Charter or any of the Provisions thereof. Provided also that a copy of all Statutes, Rules and Ordinances so to be made as aforesaid under and in virtue of this our Charter shall be furnished with all convenient speed after the making thereof to the Visitor of our said University for the time being, who shall have authority within two years

from the day of the receipt of such copy, to disallow any such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof, and such disallowance shall without delay be signified in writing under the hand of our said Visitor to the Rector of our said University, and thenceforward such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof so disallowed, shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and virtue. Provided also that all Statutes, Rules or Ordinances repugnant to law as aforesaid or to this our Charter or inconsistent therewith shall be ipso facto null and void.

And we do hereby for us, our heirs and successors will, ordain and declare that the said University Council shall have full power and authority to nominate and appoint the various Professors for the several Faculties of Law, Medecine and Arts and of revoking and cancelling all such nominations and appointments whenever they shall find just and sufficient cause; and the said Council shall also have and possess the right and privilege of presenting and submitting the names of Candidates for the Professorships of Divinity to the Visitor of the said University, by whom alone the appointment of the Professors of Divinity shall be made and confirmed; but the said Council shall have no power or authority to revoke or annul the nomination or appointment of the said Professors of Divinity, without the previous consent of the said Visitor.

And whereas it is necessary to make provision for the completion and fitting up of the said Council at the first institution of our said University and previously to the appointment of any Professors, now we do for us, our heirs and successors further ordain, and declare that until such Professors be named the Rector and Directors of the said Séminaire shall be deemed to constitute the said Council and shall be to all intents and purposes capable of performing and exercising all and every the duties, powers, authority and privileges hereby granted to and vested in the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and successors, charge and command that the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid subject to the said provisions shall be strictly and inviolably observed, kept and performed from time to time under the penalties to be thereby or therein imposed or contained.

And we do for us, our heirs and successors further will, ordain and grant that the said Université Laval (Laval University) shall as such University hereby constituted, have, possess and enjoy all such and the like privileges as are now enjoyed by our Universities of our United Kingdom of Great Britain and Ireland so fare as the same are capable of being had, possessed or enjoyed under and by virtue of this our Royal Charter, and that the said University Council shall have power and liberty to grant and confer on all students whether they be or be not

students in the said Seminary or University or in any other College or Seminary within our said Province which shall be affiliated to and connected with the said University as hereinafter provided who shall be found duly qualified according to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid to receive the same, the degrees of Bachelor, Master and Doctor in the several Arts and Faculties, and the said University Council shall have power and liberty within itself of causing to be performed all scholastic duties for the conferring of such degrees in such manner as shall be directed by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

And we do further for us, our heirs and successors will, ordain and grant that the said University Council shall for the purposes of this our Royal Charter have, possess and enjoy the right and power to affiliate to and connect with the said University any one or more College or Colleges, Seminary or Seminaries, public Institution or Institutions of education within our said Province as to the said Council may seem fit, subject nevertheless to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

And we for us, our heirs and successors do further will and ordain that no religious test or qualification shall be required of or appointed for any person to be admitted or matriculated as students within our said University ; provided nevertheless that all persons admitted to any degree in any Art or

Faculty therein shall make such declarations and subscriptions as by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid shall be fixed and appointed.

Provided always, and this our Royal Charter is granted upon the express terms and conditions that the powers, authorities, privileges and rights hereby granted shall not in the exercise of them by the said University Council in any manner or way interfere with, diminish or otherwise affect the powers, rights and privileges of the said Séminaire de Québec as now enjoyed and exercised by the Superior and Directors of the said Séminaire, but that all and every the said rights, powers, authorities and privileges of the said Corporation of « Le Séminaire de Québec, » shall in the administration of the affairs of the said Séminaire de Québec remain the same as heretofore.

And we will and by these presents for us, our heirs and successors do ordain and declare that these our Letters Patent or an exemplification thereof shall and may be good, firm, valid, sufficient and effectual in law, according to the true intent and meaning of the same, and shall be taken, construed and adjuged in the most favorable and beneficial sense and to the best advantage of the said « Rector and Members of our said University » as well in our Courts of Record as elsewhere, and by all and singular judges, justices, officers and other subjects whatsoever of us, our heirs and successors ; any misrecital, non-recital, omission, imperfection, defect, matter, cause,

or thing whatsoever to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

In witness whereof we have caused these our Letters to be made patent.

Witness ourself at our Palace at Westminster, this Eighth day of December in the sixteenth year of our Reign.

By Her Majesty's command

EDMUNDS.

INDULT DE S. S. LE PAPE PIE IX,

Accordant à Mgr. l'Archevêque de Québec le droit de conférer les degrés en Théologie.

Ex audientia SSmi habita die 6a martii 1853.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sac. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, attentis precibus RR. PP. DD. Archiepiscopi Quebecensis atque Episcoporum Provinciæ Canadensis; ad Religionis bonum promovendum, atque ut Ecclesiastici viri ad sacras disciplinas rite addiscendas excitentur impensius, ac demum Catholicæ Universitatis decori prospiciatur, benigne annuit ut Quebecensis Archiepiscopus pro tempore existens Lauream Doctoralem et gradus in Sacra Theologia cum juribus et privilegiis consuetis conferre valeat iis qui vitæ integritate ceteroquin præstantes, postquam Litteris ac Philosophiæ sedulo vacaverint, in studia sacra plures in classes distri-

buta apud scholas Seminarii Quebecensis rite incubuerint, quoad Lauream vero saltem per quatuor annos, omnes insuper profectus sui præclarum edant experimentum, servatis servandis, atque imprimis emissa Fidei Catholicæ professione juxta formulam à S. M. Pio IV editam ; contrariis quibuscumque haud obstantibus.

Dat. Romæ ex Ædibus dic. Sac. Congregationis, die et anno quibus supra. »

L. S. « AL. BARNABO A SECRETIS. »

RÈGLEMENT

Concernant le Conseil, le Recteur, le Secrétaire et le Modérateur.

DU CONSEIL.

ART. I. Le Conseil de l'Université se compose du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec, et des trois plus anciens Professeurs de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts.

ART. II. Il fait, dans les limites et de la manière prescrites par la Charte, tous les statuts, règlements et nominations qu'il juge utiles pour le bien de l'Université.

ART. III. N'ayant aucune source de revenus, il ne peut ordonner aucune dépense. Il délibère pourtant sur celles qu'il lui paraît convenable de faire ; mais c'est uniquement pour aviser le conseil du Sé-

minaire, qui seul peut prendre une décision finale en cette matière

Art. IV. Il s'assemble *ordinairement* le second mardi de chaque mois, le mois d'août excepté, et *extraordinairement* les jours auxquels il s'est ajourné, ou lorsqu'il est convoqué par le Recteur de l'Université.

Art. V. Le Président du Conseil, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour diriger les délibérations et maintenir l'ordre durant les séances. On peut cependant appeler de sa décision à celle du Conseil, qui vote alors sans discussion.

Art. VI. Les membres du Conseil n'ont droit, en cette qualité, à aucune préséance les uns par rapport aux autres, et leurs noms s'inscrivent par ordre alphabétique.

Art. VII. Le Conseil ne délibère que sur une proposition écrite et mise entre les mains du Président. Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement, de faire une nomination ou de décider quelque autre affaire importante, ce n'est que huit jours au moins après que la proposition en a été ainsi faite qu'elle peut être adoptée définitivement.

Art. VIII. Après chaque séance du Conseil, il en est dressé un procès-verbal, qui est lu au commencement de la séance suivante, et, après avoir été corrigé s'il y a lieu, inséré dans un régître destiné à cet usage.

DU RECTEUR.

Art. IX. Le Recteur de l'Université préside le Conseil et toutes les assemblées et cérémonies universitaires.

Art. X. Il exécute ou fait exécuter toutes les décisions du Conseil.

Art. XI. Il exerce une surveillance générale sur tout le personnel et le matériel de l'Université.

Art. XII. Il s'enquiert des abus et des fautes pour y remédier lui-même, s'il le peut, ou en informer le Conseil de l'Université.

Art. XIII. Dans les cas urgents, lorsque le Conseil ne peut pas être consulté, il dispense des règles sur sa propre responsabilité.

Art. XIV. Il fait toutes les nominations non réservées au Visiteur, au Conseil ou à quelque autre par la Charte ou par les règlements.

Art. XV. Il confère les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et signe les diplômes dans toutes les facultés.

Art. XVI. Il signe tous les règlements, arrêtés ou autres actes importants du Conseil.

Art. XVII. Il est chargé de la correspondance de l'Université avec les autorités supérieures, tant ecclésiastiques que civiles.

Art. XVIII. Toutes les fois que le Recteur sera absent ou autrement empêché, le premier Assistant du Supérieur du Séminaire du Québec, et à son défaut, le second Assistant, et à défaut de l'un et de

l'autre, le plus ancien Directeur du Séminaire, sera revêtu des fonctions et de l'autorité de Vice-Recteur, non seulement pour présider aux assemblées du Conseil universitaire, comme il est pourvu expressément par la Charte Royale, mais aussi pour toutes les autres matières qui sont du ressort du Recteur.

DU SECRÉTAIRE.

Art. XIX. Le Secrétaire de l'Université est aussi le Secrétaire du Conseil, qui le choisit parmi ses membres, autant que possible.

Art. XX. Il est le gardien des Archives de l'Université ; lui seul certifie les copies des actes, des diplômes et des autres pièces qu'elles renferment.

Art. XXI. Il fait toutes les écritures que nécessitent les séances du Conseil, ainsi que celles qui sont requises pour l'exécution des règlements, lorsque aucun autre officier de l'Université n'en est spécialement chargé.

Art. XXII. Il contresigne tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur.

Art. XXIII. Il est chargé de la correspondance de l'Université, sous la direction du Recteur pour les cas importants, et sauf l'exception voulue par l'article XVII.

Art. XXIV. Il a la garde du Sceau de l'Université. Il ne doit cependant l'apposer à aucun acte sans un ordre du Conseil ou du Recteur.

Art. XXV. Il se conforme au tarif approuvé par

le Conseil, pour les honoraires auxquels il peut avoir droit.

DU MODÉRATEUR.

ART. XXVI. Le Modérateur est choisi par le Séminaire parmi ses membres.

ART. XXVII. Il est chargé, à l'égard des élèves, de tout ce qui a rapport à la discipline et aux mœurs.

ART. XXVIII. Dans les cas importants, il se conduit d'après les avis du Recteur, qui peut quand il le juge convenable, lui adjoindre un ou plusieurs asesseurs.

ART. XXIX. Il est chargé de la surveillance des employés subalternes de l'Université, tels que appariteurs, gardiens, etc., etc.

SCEAU DE L'UNIVERSITÉ.

ARTICLE UNIQUE. Le sceau adopté par l'Université-Laval est celui dont suit la description : De forme circulaire, il porte un écu : Ecartelé, au premier, d'azur à une croix de gueules ; au second, de gueules à un livre d'argent ; au troisième, de gueules à une balance d'or ; au quatrième, d'azur à un serpent d'or ; ces symboles sont respectivement ceux des quatre facultés de Théologie, des Arts, de Droit et de Médecine. L'écu est appuyé sur un faisceau de rayons d'or et repose sur deux palmes croisées. Autour de l'écu et des palmes se lit la devise : *Deo favente, haud pluribus impar*. En dehors de cette devise sont ces autres mots : *Sigillum Universitatis Laval.*

RÈGLEMENT

Concernant la Fête Patronale de l'Université.

Le Conseil de l'Université-Laval,

Considérant que rien n'est plus propre à faire fleurir la piété et la science dans cette Université, que la protection de la très-sainte Vierge ;

Considérant que la divine Providence, en faisant expédier la Charte d'érection de cette Université le *huit* de décembre, jour consacré au mystère de l'*Immaculée Conception de Marie*, semble avoir indiqué la Fête Patronale qu'elle veut donner à l'institution ;

Arrête :—

Art. I. L'Université-Laval est placée sous le patronage et la protection spéciale de la très-sainte Vierge Marie.

Art. II. Le huit de décembre, jour auquel l'Eglise célèbre le mystère de l'Immaculée Conception de cette bienheureuse Vierge, sera à toujours la Fête patronale de cette Université.

RÈGLEMENT

Concernant les Conseils, les Doyens et les Professeurs des facultés.

DES CONSEILS.

Art. I. Il y a dans chacune des facultés un Conseil, qui se compose de tous les Professeurs ordinaires de cette faculté.

Art. II. Ce Conseil s'assemble au moins une fois chaque mois, le mois d'août excepté.

Art. III. Il délibère sur tout ce qui regarde l'enseignement de la faculté. Il formule les projets de règlements qui y ont rapport, et les présente au Conseil de l'Université pour être approuvés.

Art. IV. Il est le gardien de l'honneur de la faculté ; il doit s'occuper de ce qui peut y porter atteinte, et suggérer les mesures qui peuvent en être la sauvegarde.

Art. V. Il est, pour le Conseil de l'Université, un comité permanent, auquel sont régulièrement renvoyées, pour avis, toutes les affaires qui intéressent la faculté.

Art. VI. Il nomme, parmi les Professeurs ordinaires ou extraordinaires, son Secrétaire, qui est aussi celui de la faculté.

DES DOYENS.

Art. VII. Le Doyen de chacune des facultés est choisi par le Conseil universitaire, parmi ceux de ses membres qui appartiennent à cette faculté.

Art. VIII. Il n'est élu que pour quatre ans ; mais la même personne peut être réélue autant de fois que le Conseil le juge convenable.

Art. IX. Le Doyen préside le Conseil et les assemblées de sa faculté, ainsi que les commissions et jurys de cette faculté, lorsqu'il est appelé à en faire partie.

Art. X. Il exerce sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'enseignement de la faculté.

Art. XI. Lorsqu'il remarque des abus ou des désordres, il s'efforce d'y remédier par ses avis ; mais, s'il ne le peut pas, il en informe d'abord le Conseil de la faculté, et ensuite, si besoin en est, le Recteur ou le Conseil de l'Université.

DES PROFESSEURS.

Art. XII. L'enseignement dans les facultés est donné par des Professeurs *ordinaires* et par des Professeurs *extraordinaires*. Les premiers seuls sont des Professeurs proprement dits ; les autres remplissent les chaires vacantes, en attendant qu'il y soit pourvu définitivement.

Art. XIII. Régulièrement, quand une chaire devient vacante, elle n'est d'abord remplie que par un Professeur extraordinaire, qui doit donner des preuves d'une grande capacité avant d'être nommé Professeur ordinaire.

Art. XIV. La nomination des Professeurs extraordinaires se fait comme celles des Professeurs ordinaires c'est-à-dire, par le Conseil universitaire pour les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et par le Visiteur, sur la présentation du Conseil, pour la faculté de Théologie. Le Conseil de la faculté à laquelle appartient la chaire à pourvoir est toujours consulté.

Art. XV. Les Professeurs ordinaires des facul-

tés de Théologie et des Arts sont des membres du Séminaire ou des ecclésiastiques qui habitent cette maison et en suivent les règles.

Art. XVI. La conduite des Professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'Eglise catholique.

RÈGLEMENT

Concernant l'ordre à observer dans les cérémonies universitaires.

Art. I. L'ordre à observer par les officiers et les gradués de l'Université, en marchant dans les cérémonies publiques, lorsque l'université y assiste en corps, est le suivant :

1° Les Appariteurs avec leurs sceptres, deux à deux.

2° Le Massier avec sa masse.

3° Le Recteur.

4° Les Doyens, deux à deux.

5° Le Secrétaire et le Modérateur.

6° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Théologie.

7° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Droit.

8° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Médecine.

9° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté des Arts.

10° Les Professeurs extraordinaires, par ordre de faculté.

11° Les Licenciés en Théologie.

12° Les Licenciés en Droit.

13° Les Licenciés en Médecine.

14° Les Maîtres ès Arts.

15° Les Bacheliers en Théologie.

16° Les Bacheliers en Droit.

17° Les Bacheliers en Médecine.

18° Les Bacheliers ès Arts.

19° Les élèves par ordre d'Inscription.

Les personnes de même grade se placent par ordre d'ancienneté, et généralement deux à deux.

Art. II. Lorsque les facultés sont rendues au lieu où doit se faire la cérémonie, elles se placent comme suit :

A droite du Recteur, les Doyens des facultés de Théologie et de Médecine, le Secrétaire de l'Université, les Professeurs ordinaires et les Docteurs de la faculté de Théologie, les Professeurs ordinaires et les docteurs de la faculté de Médecine, les Professeurs extraordinaires de ces mêmes facultés, et enfin les gradués et élèves de ces mêmes facultés, dans le même rang que dans la procession.

A gauche du Recteur, les Doyens des facultés de Droit et des Arts, le Modérateur et ensuite les Professeurs ordinaires et Docteurs, Professeurs extraordinaires, gradués et elèves de ces deux facultés.

Si la cérémonie exige que le Secrétaire ait

devant lui une table, il se place alors, autant que possible, à la suite des Professeurs de la faculté de Médecine.

Art. III. Lorsqu'une faculté est seule, l'ordre est le suivant :

L'Appariteur avec son sceptre.

Le Doyen.

Le Secrétaire, s'il est Professeur ordinaire.

Les Professeurs ordinaires.

Le Secrétaire, s'il est Professeur extraordinaire.

Les Professeurs extraordinaires.

Les gradués et élèves selon l'ordre indiqué à l'article I.

II

ENSEIGNEMENT

RÈGLEMENT

Concernant l'Enseignement.

Art. I. L'enseignement se donne chaque année en trois termes dans toutes les facultés. Le premier terme commence le second mardi de septembre et finit la veille de Noël ; le second commence le surlendemain de l'Épiphanie, et finit le mercredi de la semaine sainte ; le troisième commence le second mardi après Pâques, et finit le second mardi de juillet.

Art. II. L'enseignement de la faculté de Théologie et celui de la faculté de Médecine durent douze termes. L'enseignement de la faculté de Droit et

celui de la faculté des Arts ne durent que neuf termes.

Art. III. Les cours sont privés dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine. Cependant, tout ecclésiastique peut être admis à ceux de la faculté de Théologie sans avoir besoin pour cela d'une permission spéciale. Il en est de même à l'égard des hommes de loi pour la faculté de Droit, et des médecins et chirurgiens pour la faculté de Médecine. Il y a dans la faculté des Arts des cours publics et des leçons privées. Celles-ci ne sont que pour les élèves de la faculté. Les élèves de la faculté de Médecine sont réputés élèves de la faculté des Arts pour les leçons de Chimie et de Botanique.

Art. IV. Le Conseil de chaque faculté doit rédiger, le plus tôt possible après son organisation, le programme complet de l'enseignement de cette faculté. Ce programme, après avoir été approuvé par le Conseil Universitaire, est obligatoire pour les Professeurs, comme pour les élèves. Il ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Conseil Universitaire, laquelle n'est ordinairement donnée en matière importante, qu'après que la modification proposée a été discutée dans une assemble générale des Professeurs et des Docteurs de la faculté.

Art. V. Les cours sont réglés de manière que le même élève ne reçoive jamais plus de quatre leçons par jour dans sa propre faculté, et qu'il puisse suivre l'enseignement public de la faculté des Arts, dont

les cours littéraires sont obligatoires pour les élèves des facultés de Théologie et de Droit, les cours scientifiques pour les élèves de la faculté de Médecine, et les cours de Philosophie pour les élèves de toutes les facultés.

Art. VI. Tous les cours publics de la faculté des Arts sont obligatoires pour les élèves de cette faculté. Quant à l'enseignement privé, les élèves sont libres de n'en suivre que la partie littéraire ou la partie scientifique.

Art. VII. Les leçons durent une heure. Autant que possible, elles consistent dans l'explication d'un ouvrage que tous les élèves ont entre les mains. Dans le cas contraire, le Professeur, en terminant chaque leçon, donne aux élèves, de vive voix ou par écrit, l'analyse ou le sommaire de la leçon suivante, avec l'indication des ouvrages à consulter. Durant les leçons, les élèves prennent des notes, qui leur servent à en rédiger un compte-rendu. Le Professeur, par l'examen de ce compte-rendu et par des questions faites durant la leçon même, doit s'assurer de l'attention et du travail des élèves.

Art. VIII. Dans tous les cours, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

Art. IX. Immédiatement après chaque terme, tous

les élèves sont examinés sur tout ce qui leur a été enseigné pendant ce terme (1).

RÈGLEMENT

Concernant l'enseignement de la faculté de Droit.

Art. I. Le nombre des chaires de la faculté de Droit est fixé à six, savoir :

Une chaire de Droit des Gens ;

Une chaire de Droit Civil ;

Une chaire de Procédure Civile ;

Une chaire de Droit Romain ;

Une chaire de Droit Commercial et de Droit Maritime ;

Une chaire de Droit Criminel.

Art. II. Le Professeur de Droit des Gens donnera des cours tous les deux ans, dans le dernier terme de l'année.

Art. III. Le Professeur de Droit Civil expliquera le Droit Civil du Bas-Canada, en huit termes ou six cents leçons. Les élèves de première année qui se trouveront à ne pas avoir le commencement du cours, ne suivront ce cours que durant les deux derniers termes ; ils y seront préparés, pendant le premier terme, par un cours d'Introduction au Droit Civil, qui pourra leur être donné en quatre-vingt-quatre leçons par un agrégé de la faculté.

(1) Voir plus loin un règlement spécial concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

Art. IV. Le Professeur de Procédure Civile fera son cours tous les deux ans, pendant le second et le dernier termes, en cinquante leçons au moins, aux élèves de seconde et de troisième année.

Art. V. Le Professeur de Droit Romain sera chargé de deux cours : l'un d'*Institutes* de Justinien, qu'il donnera tous les ans, en trois termes ou deux cent vingt-huit leçons, aux élèves de première année ; l'autre de *Pandectes*, qu'il donnera aussi tous les ans, pendant le premier terme, en quatre-vingt-quatre leçons, aux élèves de seconde et de troisième année. Les matières de ce dernier cours seront prises, au choix du Professeur, dans les Pandectes, le Code ou les Novelles, et ne pourront être les mêmes qu'après une période de cinq années au moins.

Art. VI. Le Professeur de Droit Commercial et de Droit Maritime donnera son cours aux élèves de seconde et de troisième année, tous les deux ans, en cent huit leçons au moins, durant le second terme et la première partie du troisième.

Art. VII. Le Professeur de Droit Criminel donnera son cours, tous les deux ans, en soixante-douze leçons au moins, aux élèves de seconde et de troisième année. Ce cours commencera avec le second terme, et se continuera chaque jour jusqu'à ce qu'il soit complet.

Art. VIII. Les élèves de la faculté de Droit qui se destinent au notariat, sont exemptés de suivre le cours de Procédure Civile.

Art. IX. L'enseignement de la faculté de Droit est censé complet sans les cours de Droit des Gens et d'Introduction au cours de Droit Civil. Cependant, lorsque ces cours se donnent, le Recteur peut obliger les élèves à les suivre.

RÈGLEMENT

Concernant l'enseignement de la faculté de Médecine.

Art. I. Les cours de la faculté de Médecine seront les suivants :

Un cours d'Anatomie descriptive.
Un cours d'Anatomie microscopique ou Histologie.
Un cours d'Anatomie pratique.
Un cours de Physiologie.
Un cours de Pathologie générale.
Un cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale.
Un cours d'Hygiène.
Un cours de Médecine légale.
Un cours de Toxicologie.
Un cours de Pathologie externe et de Médecine opératoire.
Un cours de Pathologie interne et de Thérapeutique spéciale.
Deux cours de Clinique externe.
Deux cours de Clinique interne.
Un cours de Tocologie.
Un cours de Clinique des accouchements.

Le cours de Chimie et le cours de Botanique se donnent à la faculté des Arts.

Art. II. Le cours d'Anatomie descriptive se donnera tous les ans en cent vingt leçons, durant le premier terme et une partie du second, aux élèves de première et de seconde année.

Art. III. Le cours d'Anatomie microscopique se donnera aux élèves de première et de seconde année en un terme de soixante et douze leçons tous les deux ans, ou la moitié chaque année, de manière que le cours se complète en deux demi-termes de trente-six leçons chacun, durant le troisième terme

Art. IV. Le cours d'Anatomie pratique se donnera tous les ans, depuis le 15 novembre jusqu'à la fin du second terme. Tous les élèves seront tenus de disséquer deux heures par jour, durant cette époque sous la surveillance et la direction du Prosecteur.

Art. V. Le cours de Physiologie se donnera à tous les élèves, en deux ans, durant les seconds termes. Il se complètera en cent vingt leçons, dont la moitié sera donnée chaque année.

Art. VI. Le cours de Pathologie générale se donnera tous les ans, en cent vingt leçons, aux élèves de seconde année.

Art. VII. Le cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale se complètera en un terme et demi, ou cent vingt leçons, dont un terme ou quatre-vingts leçons par année, aux élèves de première, seconde et troisième année. Ce cours comprendra

au moins dix leçons de manipulations pharmaceutiques, chaque année. Le Professeur de Matière médicale devra s'entendre avec le Professeur de Toxicologie pour suppléer à ce qui pourrait manquer aux cours de Chimie générale, sous le rapport des applications à la Médecine.

Art. VIII. Les cours d'Hygiène, de Médecine légale et de Toxicologie se donneront tous les deux ans, en soixante et douze leçons au moins pour chacun, aux élèves de troisième et de quatrième année. Ces cours ne se feront pas tous la même année, et celui de Toxicologie sera toujours placé dans le dernier terme.

Art. IX. Les cours de Pathologie interne et de Pathologie externe se donneront tous les ans en cent vingt leçons, durant le premier et le second termes, aux élèves de troisième et de quatrième année. Chacun de ces cours diffèrera chaque année de celui de l'année précédente, de manière que l'un complète l'autre. Sur les cent vingt leçons du cours de Pathologie externe, il y aura chaque année au moins quinze leçons spécialement consacrés à la Médecine opératoire.

Art. X. Un cours de Clinique interne et un cours de Clinique externe se feront tous les ans en quatre-vingts leçons pour chacun, à l'Hôpital de la Marine, depuis le premier de mai jusqu'au quinze de novembre. Depuis cette dernière date jusqu'au mois de mai suivant, deux autres cours se feront à l'Hôtel-

Dieu, à une leçon par semaine pour chacun. Les cours de l'Hôpital de la Marine seront obligatoires pour les élèves de seconde année pendant le dernier terme, et pour ceux de troisième et de quatrième pendant toute leur durée. Les cours de l'Hôtel-Dieu ne seront obligatoires que pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Art. XI. Le cours de Tocologie, qui renfermera tout ce que les élèves doivent savoir touchant les maladies des femmes et des enfants, se donnera tous les ans, en un terme et demi ou cent vingt leçons. Il sera d'obligation pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Art. XII. Le cours de Clinique des accouchements se donnera aux élèves de quatrième année, à l'Hôpital de la Marine ou à la Maternité, conformément à ce qui sera réglé chaque année par le Recteur, après qu'il aura pris l'avis des Professeurs et du Doyen de la faculté.

Art. XII. Tous les termes de l'année universitaire n'ayant pas la même durée, et deux pouvant être trop courts pour que les Professeurs puissent y donner le nombre de leçons requis, ceux-ci devront, dans ce cas, commencer leur cours dans le terme qui précède celui qui leur est assigné, ou continuer dans celui qui le suit.

Art. XIV. Les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année suivront, au moins une fois en leur entier, chacun des cours publics de la faculté des

Arts qui auront pour objet les sciences physiques. Ceux de première année suivront les cours élémentaires de Chimie et de Botanique de cette faculté, et même les cours élémentaires de Physique, d'Astronomie, de Minéralogie et de Géologie, s'ils n'ont pas terminé leurs études de collége avant d'entrer à l'Université.

Art. XV. Les musées de la faculté de Médecine seront ouverts aux élèves au moins deux heures par semaine, et plus souvent lorsque besoin en sera. Les Professeurs devront leur indiquer les observations qu'ils ont à y faire, et les contrôler même, autant qu'ils le pourront, par leur présence.

Art. XVI. Chaque année, durant le troisième terme, indépendamment des leçons de manipulations pharmaceutiques auxquelles ils seront obligés d'assister, les élèves pourront prendre des leçons de manipulations chimiques à la faculté des Arts.

Art. XVII. Les jeunes gens qui désirent étudier la médecine, pourront être admis à l'Inscription dans la faculté de Médecine, lors même qu'ils n'auraient fait au collége qu'une année de Philosophie, pourvu qu'ils aient suivi des cours de Logique, de Métaphysique, de Morale et de cette partie des Mathématiques requise pour les épreuves du Baccalauréat ès Arts et de l'Inscription. Mais ils n'obtiendront le renouvellement de leur Inscription qu'après avoir subi le second examen.

RÈGLEMENT

Concernant l'amphithéâtre d'Anatomie et les salles de dissection.

Art. I. Les élèves inscrits et les étudiants qui ont la permission de suivre les cours de la faculté de Médecine, sont seuls admis aux salles de dissection, et ils paient *quatre* piastres d'entrée par année au Prosecteur.

Art. II. Les étudiants ne sont admis aux salles de dissection qu'aux heures fixées et en présence du Professeur ou du Prosecteur. Ils sont divisés en sections ; chaque section est composée de quatre ou cinq étudiants.

Art. III. Dans leurs travaux, il devront se maintenir rigoureusement dans les bornes des convenances et de la décence, et ils auront soin de traiter les restes humains avec tout le respect qui leur est dû. Les débris cadavériques seront déposés dans des baquets destinés à les recevoir.

Art. IV. Les rétributions dues pour les sujets employés aux dissections des étudiants seront payées par eux d'après le tarif suivant :

Pour un sujet entier,.... huit piastres.
Pour un sujet ouvert,...cinq piastres.
Pour un fœtus, ...cinq chelins.
Injections payées à part.

Art. V. Nul élève n'aura le droit d'introduire dans les salles des cadavres ou portions de cadavres

pour servir à la dissection ; mais tous devront se pourvoir auprès du Prosecteur chargé de les fournir et d'en faire la distribution.

Art. VI. Si un élève n'a pas commencé sa dissection le lendemain de la distribution du cadavre ; ou s'il abandonne une préparation commencée, pendant deux jours consécutifs, sans informer le Prosecteur de son intention de continuer plus tard, assignant en même temps les causes de son absence, il perd son droit à la préparation. Sont exceptées de cette règle les pièces conservées dans l'alcool.

Art. VII. Nul étudiant ne pourra disséquer deux fois consécutivement la même partie ou préparation, si elle est demandée par un autre qui ne l'aurait pas encore disséquée.

Art. VIII. On ne peut mettre dans le bac à alcool que des têtes dont le cerveau est enlevé, ou des cadavres d'enfants dont les viscères sont enlevés. Toute infraction à cette règle entraine la perte de la propriété de la préparation.

Art. IX. Le silence doit régner dans les salles de dissection ; il n'est permis de l'interrompre que pour adresser au Professeur ou au Prosecteur des questions qui aient rapport aux travaux anatomiques.

DU PROSECTEUR D'ANATOMIE.

Art. X. Le Prosecteur d'Anatomie se conformera aux instructions qui lui seront données par le Professeur. Il sera chargé de veiller à l'exécution

du règlement donné aux élèves qui fréquentent les salles de dissection.

Il aidera et dirigera les étudiants dans leurs travaux de dissection ; il distribuera les sujets et les pièces à disséquer aux différents élèves. Il veillera au bon ordre et à la salubrité des salles affectées aux travaux anatomiques.

Il sera chargé de procurer des cadavres aux élèves, et refusera l'admission de ceux qu'ils se seraient procurés sans son concours.

Il contresignera les certificats donnés aux élèves qui auront suivi le cours d'Anatomie pratique.

DU GARÇON D'AMPHITHÉATRE.

Art. XI. Le garçon d'amphithéâtre se conformera aux instructions qui lui seront données par le Professeur ou le Prosecteur.

Il est spécialement chargé de maintenir, dans toutes les parties de l'établissement, la properté la plus parfaite, et de veiller à la conservation des objets mobiliers de toute nature.

Chaque jour, il enlèvera de l'amphithéâtre et des salles de dissection les débris cadavériques, et les déposera soigneusement dans les places destinées à les recevoir.

Il ne pourra s'absenter, pendant les heures de leçon et de dissection, sans l'autorisation du Professeur, et, en l'absence de celui-ci, sans celle du Prosecteur.

Il ne pourra admettre au cabinet d'Anatomie que les étudiants en Médecine et les personnes munies d'une carte d'entrée délivrée par un Professeur de la faculté de Médecine.

RÈGLEMENT

Pour admettre aux cours certains étudiants qui ne sont point élèves.

Art. I. Le Recteur de l'Université pourra permettre aux jeunes gens qui auront été admis légalement à l'étude du Droit ou de la Médecine, de suivre les cours de l'Université sans prendre l'Inscription, pendant six termes consécutifs dans la faculté de Droit, et durant tout le cours de l'enseignement dans la faculté de Médecine (1).

Art. II. Si ces jeunes gens sont admis à l'Inscription avant l'expiration de deux années, ou moins de trois mois après qu'elles seront expirées, tout le temps qu'ils auront suivi les cours sans être élèves leur sera compté comme s'ils l'eussent été, pourvu qu'ils se soient conformés à toutes les règles auxquelles sont soumis les élèves.

Art. III. Tant que les jeunes gens ainsi admis à

(1) Le Bureau provincial de Médecine n'ayant lieu qu'au commencement d'octobre, les jeunes gens qui se proposent de s'y faire admettre légalement à l'étude de la Médecine, obtiendront provisoirement permission de suivre les cours de l'Université Laval dès la rentrée des Facultés, dans la seconde semaine de septembre, afin qu'ils ne soient pas retardés dans leurs études.

suivre les cours n'auront pas pris l'Inscription, ils ne jouiront d'aucun des autres priviléges des élèves de l'Université.

Art. IV. Le Recteur pourra toujours retirer cette permission, lorsqu'il croira en avoir une raison suffisante.

Art. V. Aucun jeune homme renvoyé de l'Université ne pourra être admis à suivre les cours en vertu du présent règlement.

Art. VI. Le prix des cours pour les étudiants qui n'auront point l'Inscription, sera de *douze piastres* par terme dans la faculté de Droit, et de *vingt piastres* par terme dans la faculté de Médecine.

RÈGLEMENT

Concernant les cours élémentaires de la faculté des Arts.

Art. I. Il se donnera tous les ans, à l'Université, des cours élémentaires sur toutes les matières exigées pour le second examen de l'Inscription et du Baccalauréat ès Arts.

Art. II. Ces cours seront faits, autant que possible, par des gradués de l'Université, nommés par le Recteur ; lesquels, s'ils ne sont déjà Professeurs ordinaires ou extraordinaires de l'Université, ne prendront que le titre de *Chargé du cours élémentaire de ----- à la faculté des Arts.*

Art. III. Ces cours seront suivis par les élèves de Philosophie du Petit Séminaire de Québec, lesquels,

cependant, continueront à demeurer sous la surveillance et l'autorité exclusive du Séminaire.

Art. IV. Le Recteur pourra aussi admettre à ces cours :

1° Les élèves et autres jeunes gens admis à suivre les cours des facultés de Droit et de Médecine ;

2° Les jeunes gens de la ville qui auront déjà subi avec succès le premier examen : ils seront réputés élèves de la faculté des Arts, soumis à tous les règlements de l'Université, et paieront *huit piastres* par terme.

3° Enfin, les jeunes gens qui étudient la Pharmacie, le Génie Civil, l'Arpentage ou l'Architecture ; ils seront aussi soumis à tous les règlements de l'Université et paieront *quatre piastres* par terme pour chacun des cours qu'ils suivront.

RÈGLEMEMT

Concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

Art. I. Dans toutes les facultés, durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de l'Université, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

Art II. Ce sont les Professeurs qui font ces examens ; ils peuvent cependant être aidés par les agrégés de la faculté.

Art. III. A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys, dont chacun se compose d'au moins trois membres, et ne renferme jamais plus d'un agrégé. Le plus ancien des Professeurs qui composent le jury en est le président, et l'agrégé ou le plus jeune Professeur, le secrétaire.

Art. IV. Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres étudiants, que sur les matières enseignées par les Professeurs qui en font partie.

Art. V. Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

Art. VI. Les Professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

Art. VII. Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres étudiants qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le Professeur.

Art. VIII. Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre, de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible,

aucun élève ou autre étudiant n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

Art. IX. La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière cependant que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément à l'article XVI du règlement *concernant les degrés*.

Art. X. Chaque élève ou étudiant se présente isolément devant le jury qui doit l'examiner, et se retire aussitôt que son examen est terminé.

Art. XI. Avant qu'un autre soit introduit, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *très-bien, bien, médiocrement, mal, très-mal*. Tous les Professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et, dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du Professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

Art. XII. Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du

jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques et le remet au Recteur après en avoir fait transcrire le contenu sur le régistre de la faculté.

Art. XIII. Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettront pas de les observer.

RÈGLEMENT

Concernant les demandes pour obtenir le privilége de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.

Art. I. Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilége de subir les examens pour les degrés, dans une faculté quelconque, avant le terme fixé par les règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

Art. II. Si, après avoir pris l'avis de la faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilége demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le

degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le temps fixé par les règlements.

RÈGLEMENT

Concernant le service de la bibliothèque.

Art. I. La bibliothèque est ouverte tous les jours, (les dimanches et les jours de fête exceptés), de dix heures A. M. à onze heures A. M., de trois heures P. M. à cinq heures P. M., et de sept heures trois quarts P. M. à neuf heures P. M.

Art. II. L'entrée des salles de la bibliothèque n'est permise aux élèves qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la bibliothèque.

Art. III. Une salle de lecture est mise à la disposition des élèves aux heures indiquées à l'art. I.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la bibliothèque un bulletin portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

Art. IV. On doit garder le silence dans la salle de lecture en tout temps, et éviter ce qui pourrait incommoder ou distraire les lecteurs.

Art. V. Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

Art. VI. Aucun livre ne sera communiqué pendant le quart d'heure qui précède la clôture de la

bibliothèque ; ce temps sera employé au contraire à remettre en place tous ceux qui auront été prêtés. Les élèves, en remettant un livre, auront soin de se faire rendre le bulletin mentionné à l'art. III.

Art. VII. Les Bibliothécaires sont autorisés à refuser aux élèves les ouvrages dont la lecture ne leur conviendrait pas.

Att. VIII. Les Professeurs et les fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la bibliothèque, et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

Art. IX. Ils peuvent avoir à leur chambre les uvrages qui leur sont nécessaire, pour leurs études. ls les obtiennent en signant un bulletin qui contient 'indication du titre, du nombre des volumes, du fornat de l'ouvrage et de la date de la sortie de la bibliothèque. Ce bulletin sera mmédiatement transcrit sur un régistre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres sera également marquée.

Art. X. Les livres peuvent être gardés pendant la durée du terme courant.

Si un ouvrage déjà confié à un Professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine, ou à se concerter avec celui qui en a fait la demande, afin qu'ils puissent s'en servir alternativement. Néanmoins, le signataire du bulletin demeure responsable.

Art. XI. Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature ne peuvent être consultés qu'à la salle de lecture ou dans celle de la bibliothèque.

Art. XII. Si un Professeur avait besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire pourra le lui confier contre reçu et à la condition de le faire rapporter par un appariteur immédiatement après la leçon.

Art. XIII. Celui qui aura dégradé ou perdu tout ou partie d'un ouvrage quelconque sera tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

Art. XIV. Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés ou emportés hors de l'Université qu'avec une autorisation spéciale du Recteur.

Art. XV. La bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

III

DEGRÉS ET PRIVILÉGES

RÈGLEMENT

Concernant les Degrés.

Art. I. Les degrés sont au nombre de trois dans chacune des Facultés, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence et le Doctorat.

Art. II. Sauf les exceptions mentionnées ci-après, pour obtenir un degré, il faut avoir subi des épreuves suffisantes pour prouver qu'on le mérite, et, s'il s'agit d'un degré supérieur, il est nécessaire d'avoir déjà le degré précédent de la même faculté.

Art. III. C'est au Recteur de l'Université que sont adressées les demandes pour l'admission aux épreuves. Avant de l'accorder, il doit s'assurer que la conduite du candidat ne le rend pas indigne de l'honneur qu'il désire, et consulter le Conseil de la faculté intéressée, s'il s'agit d'un degré supérieur au Baccalauréat.

Art. IV. Dans les épreuves, tout se fait en conformité aux règlements de l'Université, et, pour les détails qui ne se trouvent pas dans les règlements, on se conforme au instructions du Recteur, ou à l'usage, au défaut de ces instructions.

Art. V. Le travail des épreuves écrites se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté, et les candidats n'apportent avec eux, pour ce travail, ni livres, ni notes, ni même du papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable.

BACCALAURÉAT.

DU BACCALAURÉAT ÈS ARTS.

Art. VI. Tout candidat au grade de Bachelier ès Arts doit prouver qu'il possède les matières qui font

ordinairement l'objet de l'enseignement dans les colléges. A cet effet, il subit deux examens : l'un ordinairement après avoir fait sa Rhétorique, et l'autre après avoir terminé son cours de Philosophie.

Art. VII. Les examens se font par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats. Le travail est distribué en six séances au premier examen, et en quatre au second examen.

Art. VIII. Les séances du premier examen durent: les trois premières, trois heures ; la quatrième et la cinquième, quatre heures : la dernière, cinq heures. Elles sont employées comme suit :

La première, à faire un thème latin ou des vers latins ;

La seconde, à faire une version latine ;

La troisième à faire une version grecque ;

La quatrième, à répondre à des questions sur l'Histoire universelle, sur l'Histoire du Canada et sur la Géographie ; l'une des réponse sur l'Histoire doit être faite daus celle des deux langues, française ou anglaise, qui est la moins familière au candidat (1) ;

La cinquième à répondre à des questions sur les principes et sur l'histoire de la Littérature et de la Rhétorique (2) ;

---

(1) Les questions sur l'Histoire ont toujours pour objet des époques assez remarquables ou un temps suffisamment long pour que les candidats puissent avoir quelque chose à répondre, lors même que leurs connaissances historiques ne seraient pas très-étendues.

(2) Les questions sur la Littérature et la Rhétorique peuvent supposer souvent d'autres connaissances que celles que l'on

La sixième, à faire une composition littéraire.

Art. IX. Les séances du second examen sont : la première de cinq heures ; la seconde et la troisième, de quatre heures, et la dérnière, de deux heures. Elles sont employées comme suit :

La première à faire une dissertation sur un sujet de Logique, de Métaphysique ou de Morale, selon que le sort décide ;

La seconde à répondre à des questions sur la Physique et sur la Chimie ;

La troisième, à résoudre des problèmes, et à répondre à des questions sur les Mathématiques et sur l'Astronomie ;

Enfin, la dernière, à répondre à des questions sur l'Histoire naturelle.

Les questions sur les sciences ne supposent que des connaissances élémentaires. Il suffit, pour les Mathématiques, que le candidat sache l'Arithmétique, l'Algèbre, la Géométrie et la Trigonométrie rectiligne, telles qu'on les enseigne maintenant dans les colléges ; et pour l'Histoire naturelle, la Géologie, la Minéralogie et la Botanique.

Art. X. Des jurys, nommés comme il est dit ci-après, examinent le travail des candidats, et déterminent, à la pluralité des voix, le nombre de points

---

puise dans les traités abrégés, destinés à être appris dans les colléges. Pour être sûrs du succès, les élèves doivent avoir étudié quelque ouvrage moins élémentaire.

auquel chacun d'eux a droit. Ce nombre ne peut, en aucun cas, excéder le *maximum* fixé comme suit :

Dix-huit points pour le travail de chacune des trois premières séances du premier examen ;

Vingt-quatre points pour celui de la quatrième, et autant pour celui de la cinquième ;

Trente-six points pour la composition littéraire ;

Trente points pour le travail de la première séance du second examen ;

Dix-huit points pour celui de la seconde séance, et autant pour celui de la troisième ;

Neuf points pour le travail de la dernière.

Art. XI. A la fin d'un examen, le jury, s'il n'y en a qu'un, ou les présidents réunis, s'il y a plusieurs jurys, additionnent les points gagnés par les candidats, et distribuent ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'inscrire les deux premières par ordre de mérite, et d'indiquer le nombre de points conservés par chacun de candidats.

La première catégorie est composée de ceux qui ont gagné au moins les deux tiers des points que chacun pouvait gagner ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas gagné les deux tiers, en ont gagné au moins un tiers ;

La troisième, de ceux qui en ont gagné moins d'un tiers.

Cependant, aucun candidat n'est inscrit dans la première catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une des séances, moins du sixième du nombre des

points assignés pour cette séance ; ni dans la seconde catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une des séances, moins du neuvième des points assignés. Dans les deux cas, le travail défectueux est considéré comme non avenu, et doit être remplacé par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

On considèrera aussi comme non avenu le travail d'une séance, si dans quelqu'une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre par les articles VIII et IX de ce règlement, le candidat n'a point conservé, comme ci-dessus, le sixième ou le neuvième des points attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de cette séance.

Art. XII. Les candidats qui sont placés dans la première catégorie, à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le diplôme de Bachelier ès Arts. Ceux de la seconde catégorie sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université. Pour ceux de la dernière catégorie, ils n'obtiennent aucun privilége.

Art. XIII. Il peut n'y avoir qu'un jury pour le premier examen ; mais, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux est chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats.

Deux jurys au moins se partagent le second examen, de manière que l'un ait à examiner les candidats sur la Philosophie, et l'autre sur les sciences mathématiques et physiques. S'il y a un plus grand

nombre de jurys, ils se conforment à ce qui vient d'être prescrit pour ceux du premier examen.

Art. XIV. Les jurys sont nommés par le Recteur de l'Université, et les membres en sont choisis parmi les officiers, les Professeurs et les agrégés de l'Université, et les officiers et les Professeurs des colléges de la province. La présence de trois membres est nécessaire pour qu'un jury puisse prendre une décision.

DU BACCALAURÉAT EN MÉDECINE.

Art. XV. Pour obtenir le Baccalauréat dans la faculté de Médecine, il faut être élève de cette faculté, en avoir suivi les cours conformément aux règlements durant neuf termes, et avoir obtenu, à tous les examens de ces neuf termes, la note *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières de l'examen, y compris la Botanique et la Chimie.

Art. XVI. Cependant, un candidat qui n'a obtenu, à un ou à deux examens, que la note *médiocrement* pour une matière ou pour le moindre nombre de matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières après le neuvième terme, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des deux notes indiquées à l'article précédent. L'élève qui ne réussirait pas à ce nouvel examen ne serait admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études, de même que celui qui aurait eu, à un ou à plusieurs examens, la note *mal* ou *très-mal*.

Art. XVII. Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

DU BACCALAURÉAT EN DROIT.

Art. XVIII. Les élèves de la faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat après six termes et six examens. Pour le reste, tout ce qui est dit aux articles XV, XVI et XVII touchant le Baccalauréat en Médecine, est également applicable au Baccalaureat en Droit.

DU BACCALAURÉAT EN THÉOLOGIE.

Art. XIX et XX. (Ces deux articles sont omis à dessein. Ils seront publiés plus tard, lorsque l'enseignement de la faculté de Théologie sera régulièrement organisé.)

MAITRISE OU LICENSE.

Art. XXI. Il n'y a qu'une Maîtrise ou Licence pour chacune des facultés de Théologie, de Droit et de Médecine ; mais la Maîtrise ès Arts est double : il y en a une pour les Lettres et une pour les sciences.

Art. XXII. Aucun candidat ne peut être admis

aux épreuves de la Maîtrise ou Licence dans une des facultés, sans lss conditions suivantes :

1° S'il n'a pas le Baccalauréat ès Arts, il doit au moins avoir conservé les deux tiers des points au premier examen du Baccalauréat et le tiers au second, s'il s'agit de la Licence en Théologie ou en Droit ; et, pour la Licence en Médecine, il doit avoir conservé au moins cinquante points au premier examen, et les deux tiers des points au second.

2° Il doit avoir suivi le cours d'études de la faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université. Ceci ne s'applique cependant pas rigoureusement aux Professeurs des séminaires et des colléges, qui peuvent être admis aux épreuves de la Maîtrise ès Arts aussitôt qu'ils sont jugés capables de les subir avec succès.

3° Il faut encore qu'il ait obtenu, aux examens qui se font après chaque terme de l'année académique, une des notes *bien* ou *très-bien* sur toutes les matières des cours qu'il a suivis dans sa faculté. Si, pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il n'a pu avoir que l'une des notes *médiocrement, mal, très-mal,* il a dû réparer ce défaut, en subissant un nouvel examen sur les mêmes matières.

Art. XXIII. Les épreuves que le candidat doit subir pour la Maîtrise ou Licence sont les unes écrites et les autres orales.

Art. XXIV. Les épreuves écrites de la faculté des

Arts sont au nombre de quatre pour les Lettres, et de deux pour les Sciences. Celles des Lettres sont : une composition française, une composition latine, des vers latins et un thème grec. Les sujets de celle des Sciences sont pris dans la Géométrie analytique, le Calcul différentiel et intégral, la Mécanique, l'Astronomie et la Physique mathématique, ou dans la Physique expérimentale, la Chimie et l'Histoire naturelle, selon que les études du candidat ont eu pour objet plus spécial les sciences mathématiques, ou les sciences physiques et naturelles.

Art. XXV. Dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine, les épreuves écrites sont au nombre de deux, et le sujet peut en être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la faculté.

Art. XXVI. Il n'est accordé que quatre heures pour le thème grec, et autant pour les vers latins ; les autres épreuves écrites de toutes les facultés peuvent durer cinq heures chacune. La durée des épreuves orales doit être au moins de trois heures.

Art. XXVII. Les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins satisfaisantes, embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la faculté. Cependant, dans la section des Lettres de celles des Arts, ces épreuves ont plus spécialement pour objet l'explication et l'appréciation détaillées, sous le rapport grammatical, littéraire, historique, etc., d'un certain nombre d'ouvrages clas-

siques appartenant aux langues française, latine et grecque ; et, dans la section des sciences de la même faculté, elles embrassent plus particulièrement soit les sciences mathématiques, soit les sciences physiques, selon que les unes ou les autres ont été plus approfondies par le candidat.

Art. XXVIII. Les épreuves sont dirigées et appréciées par un jury dont les membres, au nombre de cinq au moins, doivent être Professeurs, Docteurs ou Agrégés de la Faculté dont on demande la Maîtrise ou la Licence.

Art. XXIX. Pour chacune des épreuves écrites, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun le sujet qu'il juge convenable. Les cartes sont ensuite mêlées par celui qui préside, et un des candidats est invité à venir en tirer une. Le sujet qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats. Ce travail ne peut être apprécié que dans une assemblée de tous les membres du jury, qui s'assemblent pour cela à leur commodité.

Art. XXX. Pour les épreuves orales, les membres du jury se servent d'un programme dans lequel toutes les matières de l'examen sont indiquées sommairement et dont toutes les propositions sont numérotées. Les membres du jury ne peuvent interroger le candidat que sur les matières dn programme correspondant au numéro que le sort leur assigne.

Art. XXXI. Aussitôt que les épreuves d'un candidat sont terminées, les membres du jury délibèrent

sur le jugement à porter sur l'ensemble de ces épreuves. La première question posée aux membres du jury par le président, est celle-ci : « Le candidat a-t-il subi ses épreuves d'une manière satisfaisante ? » Si la majorité est pour la négative, le président écrit, à la suite du nom du candidat, *refusé ;* si au contraire la majorité est pour l'affirmative, le président pose immédiatement cette seconde question : « Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec distinction ? » Si la réponse est négative, le président écrit seulement le mot *admis* à la suite du nom du candidat ; si la réponse est affirmative, le président pose cette troisième question : « Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec grande distinction ? » Selon que la réponse est négative ou affirmative, le président écrit, à la suite du nom du candidat, *avec distinction*, ou *avec grande distinction.*

Le nom du candidat, ou s'il y en a plusieurs, la liste de leurs noms, suivis chacun de la note ainsi écrite par le président, est envoyé au Recteur, qui fait expédier les diplômes, s'il y a lieu.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Jusqu'au premier septembre mil huit cent soixante et treize, les professeurs et officiers des colléges affiliés à l'Université pourront être promus au grade de Maître ès Arts sans examen, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant toute la durée de huit années scholaires, d'un ou de plusieurs des emplois suivants :

ceux de Préfet des études, de Professeur de Philosophie, de Professeur de Rhétorique, de Professeur de Belles-Lettres, de Professeur de sciences mathématiques et physiques, et de Professeur de Chimie.

DOCTORAT.

Art. XXXII. Le degré de Docteur est unique dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine ; mais il est double dans la faculté des Arts : il y a un Doctorat ès Lettres et un Doctorat ès Sciences.

Art. XXXIII. Le Maître ou Licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux épreuves deux ans après l'obtention de la Maîtrise ou Licence, s'il l'a obtenu avec *grande distinction*, et trois ans après, s'il l'a obtenue seulement *avec distinction* ou d'une manière suffisante.

Art. XXXIV. Les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence des Docteurs et des Professeurs ordinaires de la faculté, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la faculté, et un certain nombre de propositions appartenant au principales parties de cet enseignement.

Art. XXXV. La thèse et les propositions, au nombre de trente, sont envoyées manuscrites au Recteur en même temps que la demande pour l'admission aux épreuves. Le Recteur consulte sur le tout la faculté intéressée, qui donne son avis sur la thèse, et ajoute d'autres propositions à celles du candidat, si elle ne trouve pas celles-ci suffisantes. Si l'avis est favo-

rable, le Recteur, après s'être assuré que la conduite du candidat est bonne, permet l'impression de la thèse et des propositions, et indique le jour de la soutenance.

Un mois au moins avant ce jour, le candidat fait remettre au Recteur, au Secrétaire de l'Université et à chacun des Docteurs et des Professeurs ordinaires de la faculté, une copie imprimée de la thèse et des propositions.

Art. XXXVI. Tous les Docteurs et les Professeurs ordinaires de la faculté sont convoqués pour la soutenance, et tous ceux qui s'y trouvent sont tenus d'argumenter contre le candidat et de l'interroger à leur tour ; mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen de la faculté, ou, en l'absence de celui-ci, par le plus anciens des Professeurs présents. Ce président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question, s'il s'en écarte, le reprendre s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

Art. XXXVII. Durant la soutenance, qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites par les Docteurs, et sur la thèse et sur les propositions.

Art. XXXVIII. La soutenance se termine par le vote des Docteurs et des Professeurs ordinaires. Ils

le donnent en déposant dans une boîte placée devant le président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

Art. XXXIX. Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée, et le président en fait dresser un procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au Recteur. Si le candidat est refusé, le président en informe également le Recteur, et lui fait connaître l'opinion des Docteurs et des Professeurs ordinaires touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.

PROMOTIONS ET DIPLOMES.

Art. XL. Nul n'est censé avoir un grade quelconque à moins qu'il n'y ait été promu solennellement ou que le diplôme ne lui en ait été expédié. La promotion solennelle n'a lieu que pour le Doctorat, et elle n'est pas nécessaire même pour ce grade. Les diplômes de tous les grades peuvent néanmoins être remis aux gradués en séance publique et solennelle de l'Université.

Art. XLI. C'est le Recteur qui fait la promotion et accorde le diplôme. Il doit s'assurer auparavant que les épreuves ont été légitimes. S'il y constate de la fraude, de l'erreur ou quelqu'autre défaut qui puisse en diminuer notablement la valeur, il doit refuser de rien faire avant que de nouvelles épreuves

aient eu lieu. Il peut même refuser ces nouvelles épreuves, si c'est le candidat qui est coupable.

Art. XLII La promotion solennelle se fait dans une assemblée à laquelle sont convoqués tous les Professeurs et les Docteurs de l'Université, et avec le consentement de la majorité de ceux qui sont présents.

Art. XLIII. Le Recteur, avant de proclamer le nouveau Docteur et de lui remettre les insignes et le diplôme du Doctorat, lui expose brièvement ses principales obligations, et lui fait promettre sur son honneur et sous peine de perdre son grade, qu'il lui sera toujours fidèle ou du moins qu'il n'y manquera jamais en matière notable.

DEGRÉS HONORAIRES ET DEGRÉS ÉTRANGERS.

Art. XLIV. Il n'y a, pour chaque faculté, qu'un seul degré qui puisse être accordé sans épreuve comme marque d'estime et de bienveillance de l'Université : c'est celui de Docteur. Le diplôme n'en est jamais expédié que sur une décision du Conseil Universitaire et après que la faculté intéressée a été consultée.

Art. XLV. Les personnes qui ont obtenu un grade en Théologie ou en Droit Canon du Souverain Pontife ou d'une institution autorisée à cette fin par lui, celles qui ont reçu d'autres degrés dans les universités du Royaume-Uni, de France ou de Louvain, peuvent être admises par le Recteur aux mêmes grades ou

aux grades correspondants, sur l'avis de la faculté intéressée, pourvu qu'il soit bien constaté que leur conduite est parfaitement honorable.

Art. XLVI. Les personnes dont il est parlé à l'article précédent, si elles occupent une situation à l'Université ou dans un collége affilié à l'Université, jouissent des mêmes priviléges et honneurs que les gradués de cette Université, lors même qu'elles n'auraient pas obtenu de diplômes *ad eumdem*.

HONORAIRES POUR DIPLOMES.

Art. I Les honoraires suivants seront payés par ceux qui auront obtenu des diplômes ;

Diplôme de Bachelier ès Arts, *deux* piastres ;

Diplôme de Bachelier dans les facultés autres que celle des Arts, *cinq* piastres ; cependant, ceux qui auront déjà obtenu le degré de Bachelier dans la faculté des Arts, n'auront rien à payer pour le diplôme de Bachelier dans les autres facultés ;

Diplôme de Licencié dans une des quatre facultés, *huit* piastres ;

Diplôme de Docteur, *vingt* piastres.

Art. II. Ces honoraires doivent être payés entre les mains du Secrétaire de l'Université, avant la délivrance des diplômes.

RÈGLEMENT

Concernant le Costume.

Art. I. Le costume des Docteurs consiste en une robe longue de soie noire, avec une épitoge ou cha-

peron de même étoffe bordée d'une double bande d'hermine, et une toque carrée en velour noir.

Art. II. La robe et l'épitoge sont les mêmes pour toutes les facultés, sauf la doublure, qui est en soie violette pour la faculté de Théologie, en soie bleue pour la faculté de Droit, en soie rouge pour la faculté de Médecine, et en soie verte pour la faculté des Arts.

Art. III. Les Docteurs reçoivent, lors de leur promotion solennelle, un anneau d'or orné d'une camée portant le symbole de la faculté. Cet anneau peut être porté par les Docteurs en tout temps et en tout lieu ; mais il n'est de rigueur que dans les occasions où le grand costume est prescrit.

Art. IV. Le costume des Professeurs est celui des Docteurs. Cependant, les Professeurs extraordinaires ne portent l'épitoge qu'autant qu'ils sont Docteurs.

Art. V. Les Maîtres ou Licenciés ne font usage dans leur costume que d'étoffe de laine, si ce n'est pour la doublure, qui est en soie. Ils ne portent point d'hermine à leur épitoge. Pour le reste, leur costume est semblable à celui des Docteurs de la même faculté. Cependant, la robe des Licenciés en Théologie est doublée en noir.

Art. VI. Les Bacheliers, comme les Licenciés, ne se servent que d'étoffe de laine. Leur robe diffère de celle des Licenciés, et elle n'est pas doublée. Seulement, comme marque distinctive de la faculté à laquelle ils appartiennent, ils portent aux manches de leur robe une petite bordure terminée par un gland, le tout de la couleur adoptée pour la doublure des robes des Docteurs de la même faculté.

Art. VII. Les élèves simplement inscrits ont une robe semblable à celle des Bacheliers, sauf les manches, qui sont sans aucune bordure.

Art. VIII. Tous les Professeurs peuvent donner

leurs cours et faire les examens de la fin des termes avec le costume ordinaire des Maîtres ou Licenciés, s'ils en préfèrent l'usage à celui des Docteurs. Ils peuvent même donner leurs leçons en habits ordinaires lorsque le costume académique est trop incommode pour le travail qui accompagne ces leçons.

DIRECTION PRATIQUE

pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription (1).

1° Pour être admis à subir les examens du Baccalauréat ès Arts et de l'Inscription, il faut en demander par écrit la permission au Recteur. On peut se servir pour cette demande, de la formule suivante, qui renferme tous les détails nocessaires.

« Je soussigné, né à , le 186 , et « maintenant (*ou* ci-devant) élève de Rhétorique (*ou* « de Philosophie) au collége de , présente à M. « le Recteur de l'Université Laval la demande d'être « admis au premier (*ou* au second) examen pour l'Ins- « cription. »

« M. le Recteur trouvera ci-joints les certificats de « bonnes mœurs exigés par les règlements. »

(*Date et résidence.*) (*Signature.*)

2° S'il y a plus de deux mois qu'on a cessé de fréquenter un collége, il faut deux certificats de bonnes mœurs, l'un signé par le supérieur du collége où l'on

(1) Cette *Direction* n'a jamais formé un règlement proprement dit, émané, comme les autres, du Conseil Universitaire. Elle se trouve cependant à avoir force de loi, parce que le règlement concernant l'affiliation des colléges classiques (voir plus loin) y renvoie et en rend les clauses obligatoires.

a étudié en dernier lieu, et l'autre par son curé ou ministre.

3° La demande pour être admis à un examen doit être envoyée au moins quinze jours avant le commencement de cet examen. Les examens ont lieu régulièrement dans la première semaine de juillet et dans la première semaine de septembre.

4° Les candidats n'apportent avec eux ni livres, ni notes, ni même de papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable, et ils trouvent des dictionnaires dans le lieu des séances.

5° Leurs noms ne doivent pas se trouver sur la copie de leur travail ; ils le remplacent par un mot quelconque, assez étrange pour qu'il n'arrive pas que quelque autre le choisisse. Ce mot, que l'on ne change pas pendant la durée d'un examen, s'écrit sur un trait imprimé au haut de la feuille.

6° Les copies sont remises à celui qui préside au travail, dans une enveloppe cachetée et portant, au lieu d'adresse, l'indication de ce qu'elle renferme, v. g. Thème latin, Version latine, etc.

7° A la première séance de l'examen, chaque candidat remet avec son travail, mais sous une autre enveloppe aussi cachetée, son nom écrit lisiblement à la suite du mot par lequel il le remplace sur ses copies. Ce mot doit se trouver encore à l'extérieur sur cette dernière enveloppe.

8° Les candidats ne peuvent sortir pendant le temps des séances, que pour des raisons majeures approuvées par celui qui préside. S'ils étaient soupçonnés de s'être procuré en sortant le secours de quelque personne ou de quelque ouvrage, leur travail ne serait pas apprécié.

PRIX DU PRINCE DE GALLES.

Art. I. Le Conseil de l'Université Laval accepte avec la plus grande reconnaissance les huit cents

piastres dont Son Altesse Royale le Prince de Galles a daigné faire présent à cette Université par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur Général, pour être distribuées en prix aux élèves de cette institution.

Art. II. Pour perpétuer le souvenir de ce bienfait et de la visite que S. A. R. a daigné faire à cette Université le 22 août 1860, et en même temps encourager les études fortes et solides par lesquelles il est à désirer que les jeunes gens se préparent à suivre les cours des diverses facultés, cette somme sera placée à rente sous l'administration des Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, pour fonder un prix annuel, qui portera le nom de *prix du Prince de Galles*

Art. III. Chaque année, lors de la rentrée des facultés, après les vacances d'été, la rente de cette somme sera donnée en argent à l'élève qui aura subi avec le plus de succès, depuis la rentrée des facultés de l'année précédente, les épreuves requises par les statuts de cette Université pour le Baccalauréat ès Arts, pourvu toujours qu'il ait conservé au moins les quatre cinquièmes de tous les points gagnables.

Art. IV. Si aucun élève n'a conservé au moins les quatre cinquièmes de ses points, la rente de cette année sera ajoutée au capital pour augmenter le prix qui sera donné les années suivantes.

Art. V. Lorsque, par des additions successives, la rente annuelle se sera accrue jusqu'à dépassser cent piastres, on partagera cette somme en deux prix dont le premier sera des deux tiers, et le second d'un tiers.

AUTRE AVANTAGE FAIT PAR LE SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

Tout Bachelier ès Arts qui conserve en somme dans ses deux examens, cent-soixante et dix points ou plus, peut suivre gratuitement les cours d'une des

facultés, tant qu'il obtient la note *très-bien* aux examens qui se font à la fin des termes.

RÈGLEMENT

Concernant l'affiliation des Collégs classiques.

Art. I. Pourra être affilié tout collége classique de cette province dont les élèves seront obligés par Directeurs à subir les deux examens prescrits pour l'Inscription et le Baccalauréat ès Arts, le premier après la Rhétorique et le second après la Philosophie ; la sanction de cette obligation étant, en règle générale, que les élèves de Rhétorique qui n'auront pas conservé le tiers de leurs points dans l'examen du mois de juillet, ne seront point admis à entrer en Philosophie, à moins qu'ils n'aient repris, avec un succès suffisant, leur examen après les vacances.

Art. II. L'examen se fera conformément au Règlement concernant les degré tel que publié dans ce volume (1), et ce règlement ne sera désormais modifié, en ce qui concerne l'Inscription et le Baccalaureat ès Arts, qu'après qu'on aura pris l'avis des colléges affiliés.

Art. III. Le travail écrit des candidats se fera dans chaque collége sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté des Arts, et avec toutes les précautions indiquées soit dans l'article V du règlement concernant les degrés, soit dans la *Direction* qui suit immédiatement le dit règlement (2).

---

(1) Le texte primitif, rédigé avant la présente codification des règlements universitaires, renvoyait à l'Annuaire de 1862-63 pour le *Règlement concernant les degrés.* C'est ce règlement qui est reproduit dans ce volume.

(2) Même remarque que dans la note précédente. La *Direction* publiée dans ce volume est extraite de l'Annuaire de 1862-63.

Art. IV. Le surveillant sera toujours une personne étrangère au collége, et, comme il pourrait être difficile au Recteur de trouver autrement assez de surveillants pour tous les colléges affiliés, le Supérieur de chaque collége affilié enverra, sur la demande du Recteur ou du Doyen de la faculté des Arts, un des officiers ou Professeurs de ce collége pour surveiller le travail des candidats dans un autre collége. Le Supérieur du collége où se fait l'examen pourra, s'il le juge à propos, lui adjoindre une ou plusieurs personnes du collége, à la condition cependant que ces seconds surveillants ne demeurent point seuls durant les séances, et que le premier soit toujours responsable.

Art. V. Les examens se feront régulièrement les mêmes jours dans tous les colléges affiliés, savoir : dans la première semaine de juillet et dans la pre mière semaine de septembre, et les questions et les matières seront les mêmes partout.

Art. VI. Les jurys seront nommés par le Recteur, conformément à l'article XIV du règlement concernant les degrés. Les professeurs et officiers des colléges affiliés qui en feront partie, lui seront désignés par les Supérieurs respectifs.

Art. transitoire. Le privilége accordé aux élèves des colléges ou séminaires de Montréal, de Nicolet, de Saint Hyacinthe, de Sainte Thérèse, de Sainte Anne, de Sainte Marie de Montréal et de l'Assomption, d'obtenir l'Inscription sur un certificat d'études faites avec succès, cessera au premier janvier 1866. Pour faciliter l'Inscription aux élèves déjà avancés dans leurs études au moment où l'affiliation aura lieu, le Recteur pourra convenir avec le Supérieur de chaque collége en particulier, de l'époque ou chaque examen commencera à être obligatoire dans ce collége, et du temps pendant lequel, soit avant, soit même après le premier janvier 1866, un certificat conve-

nable pourra tenir lieu d'un examen, ou même des deux.

REGLEMENT

Concernant la Discipline.

Art. I. Nul n'est réputé élève de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son Inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette Inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi son dernier examen.

Art. II. L'Inscription ne vaut que pour l'année courante, et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes per leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

Art. III. L'Inscription se prend au Secrétariat de l'Université, où l'élève, après avoir fait enrégistrer son nom, son prénom, son âge, le lieu de sa résidence et sa qualité de Bachelier ès Arts, s'il l'a, écrit et signe l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université.

Art. IV. Pour cet objet, le Secrétaire doit avoir un régistre particulier, appelé *Régistre de l'Inscription* Il y inscrit les noms des élèves, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, à la première Inscription, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard les renouvellements d'Inscription, les résultats des examens, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les officiers et les Professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

Art. V. Le Secrétaire est autorisé à exiger des élèves *sept chelins et demi* pour l'Inscription et *deux*

chelins et demi pour le renouvellement de l'Inscription.

Art. VI. Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la Religion. Les catholiques assistent aux offices de leur paroisse les dimanches et les jours de fête. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

Art. VII. Le Recteur peut faire donner des conférences religieuses aux élèves catholiques, lorsqu'il le trouve opportun. Tous doivent y assister avec régularité.

Art. VIII. L'assiduité au travail, la subordination et le respect à l'égard des officiers et Professeurs de l'Université, des procédés honnêtes envers tout le monde, et enfin l'observation de toutes les règles de l'Université, sont pour les élèves des devoirs dont l'infraction est toujours réprimée et, au besoin, punie sévèrement.

Art. IX. Les blasphèmes, les paroles obcènes, les actions et les propos qui pourraient faire juger un élève coupable d'irréligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, exposent à une peine encore plus sévère et même à l'expulsion.

Art. X. La fréquentation des théâtres, des maisons de jeu et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque.

Art. XI. Les élèves, ayant à leur disposition, dans la bibliothèque du Séminaire, les ouvrages dont ils ont besoin, ne doivent s'abonner à aucune autre. Il leur est aussi défendu de fréquenter les salles de lecture de la ville, où plusieurs trouveraient l'occasion de perdre leur temps et de négliger leurs études.

Art. XII. Ils ne peuvent former d'associations, ni faire de démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

Art. XIII. A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tienne lieu de parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collége ou pensionnat du Séminaire et en observer toutes les règles. Le Recteur pourra cependant dispenser de cette règle pour des causes jugées suffisantes.

Art. XIV. Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir, depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

Art. XV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences, et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au régistre de l'inscription, transmet la liste au Modérateur.

Art. XVI. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

Art. XVII. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au régistre de l'inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très-peu de mots.

Art XVIII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université sont :—

1° L'admonition particulière.

2° L'admonition devant tous les élèves de la faculté.

3° La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux.

4° Le renvoi temporaire.

5° Le renvoi illimité

6° L'exclusion ou renvoi définitif.

Art. XIX. Les peines sont appliquées comme suit : Les admonitions particulières, par le Recteur, le

Doyen de la faculté, le Modérateur et les Professeurs. Les admonitions durant les leçons sont réputées particulières ; mais elles ne sont faites que par le Professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine, et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le Conseil de la faculté, ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

Art. XX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le Conseil de la faculté ou le Modérateur le juge convenable.

Art. XXI. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le Conseil d'une faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

Art. XXII. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

Art. XXIII. Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au régistre de l'Inscription. Il y est aussi fait men-

tion du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

Art. XXIV. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

REGLEMENT

Concernant la conduite des Elèves et autres Etudiants à l'Université.

Art. I. Le vestibule sert de salle d'attente aux externes. Ils ne doivent néanmoins s'y trouver qu'un quart d'heure au plus avant l'heure des leçons ou de l'ouverture de la bibliothèque. Ils pourront y parler, pourvu qu'ils le fassent de manière à ne troubler personne dans la maison, et à n'être pas entendu dans la rue.

Art. II. Les élèves de la faculté de Droit doivent être en costume complet pour assister aux leçons des Professeurs. L'appariteur peut refuser l'admission à ceux qui se présentent sans costume.

Art. III. Les externes prennent et déposent leur costume au vestiaire. C'est là aussi que doivent être déposés, pendant les leçons, leur chapeau, leur canne et les habits qu'ils laissent pour revêtir leur costume. Les internes peuvent avoir leur costume à leur chambre et s'en revêtir là. Les uns et les autres ne doivent avoir sous leur robe que leurs habits ordinaires et non pas ceux qui ne sont destinés qu'à les préserver du froid ou du mauvais temps lorsqu'ils sortent. Dans les occasions solennelles, ces habits ordinaires doivent être noirs, à l'exception de la cravate, qui est blanche.

Art. IV. Les élèves ne sont admis dans la salle des leçons qu'après le signal donné par l'appariteur, et ils doivent en sortir aussitôt que la leçon est terminée. Ils n'y peuvent parler qu'au Professeur ou avec sa permission. Ils y occupent pendant tout le terme la place qu'ils ont prise ou qu'on leur a assignée au commencement du terme. Ils demeurent assis pendant les leçons, et peuvent se couvrir, s'ils sont en costume. Néanmoins, celui à qui le Professeur s'adresse nommément, ou qui s'adresse lui-même au Professeur, doit demeurer découvert aussi longtemps que le Professeur lui parle ou qu'il parle au Professeur. A la rentrée et à la sortie du Professeur, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent et les élèves se découvrent.

Art. V. Les élèves et autres étudiants ne doivent ni chanter, ni siffler, ni crier, ni courir, ni fumer dans aucune partie du bâtiment. Ils ne parlent dans les allées, les escaliers ou le vestiaire qu'autant que le demande la politesse envers les officiers et les Professeurs de l'Université, ou les personnes du dehors. Ils ne doivent s'arrêter dans ces lieux que pour le même motif.

Art. VI. Il est strictement défendu à tous les élèves et étudiants d'écrire, de faire des figures ou d'en apposer sur aucune partie de la maison ou sur aucun meuble que ce soit. Les élèves et autres qui contreviendraient à cette défense seraient tenus de payer la somme nécessaire pour remettre l'objet sali dans un état convenable, sans être exempts de la peine que mériterait leur désobéissance.

Art. VII. Tout dommage quelconque fait à la maison ou aux meubles est réparé aux frais de celui qui en est l'auteur, et l'appariteur en est responsable s'il ne le fait pas connaître.

RÈGLEMENT

Des élèves internes de l'Université.

Art. I. Le but du Séminaire, en ouvrant un pensionat pour les élèves de l'Université, a été de les maintenir dans la pratique de leurs devoirs religieux, et de les éloigner des dangers auxquels les jeunes gens sont ordinairement exposés dans les villes. Pour atteindre complètement ce but, on exigera de tous ceux qui habitent la maison, qu'ils se montrent chrétiens en tout et partout, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui peut mettre en péril leur vertu ou celle de leurs confrères.

Art. II. Les règlements de l'Université étant obligatoires pour tous les élèves, les internes devront les observer fidèlement, et il est même à désirer que leur exactitude à cet égard puisse servir d'exemple aux externes.

Art. III. Les élèves internes auront la liberté d'aller en ville, tous les jours, durant la recréation du midi, et les jours de dimanche et de fête d'obligation, depuis 8 heures A. M. jusqu'au dîner, le temps des offices et du goûter non compris. Le Directeur pourra cependant permettre de sortir, le jour, en tout temps, pour des raisons suffisantes. Quant aux sorties du soir, il ne les permettra que bien rarement, pour de graves raisons et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'en abuse pas.

Art. IV. Les élèves qui doivent fréquenter le bureau d'un patron obtiendront une permission générale à des conditions qu'ils observeront fidèlement, et dont une sera toujours de n'aller nulle part ailleurs que par ordre de leur patron. Une permission semblable sera aussi nécessaire pour fréquenter les hôpitaux.

Art. V. Les Professeurs de l'Université et les membres du clergé seront admis aux récréations communes chaque fois qu'ils le désireront ; mais il faudra l'agrément du Directeur pour y introduire toute autre personne.

Art. VI. C'est dans les parloirs que les élèves recevront ordinairement les personnes du dehors qui voudront les voir. Ils pourront néanmoins admettre quelquefois dans leur chambre leurs parents et des hommes bien connus, et respectables tant par leur âge que par leur conduite. Pour y recevoir des femmes, ils devront obtenir la permission du Directeur, laquelle ne sera jamais accordée à un élève que pour sa mère, sa tante âgée, sa sœur âgée et pour les personnes qui accompagneraient ces parentes.

Art. VII. Lorsque les élèves seront à la maison, c'est dans leurs chambres qu'ils devront passer le temps destiné à l'étude. Ils pourront néanmoins se trouver alors dans la chambre de lecture, pourvu qu'ils n'y conversent pas, s'ils s'y rencontrent plusieurs.

Art. VIII. Au signal d'une leçon, les élèves qui doivent y assister s'y rendront immédiatement et sans bruit, et ils reviendront de même, aussitôt qu'elle sera finie, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque motif légitime.

Art. IX. Lorsqu'un élève sera dans sa chambre, la porte ne devra jamais être fermée à la clef, mais celle-ci sera alors dans la serrure du côté du corridor. On ne souffrira pas que l'on fixe aux portes des verroux ou d'autres appareils particuliers, propres à empêcher de les ouvrir.

Art. X. Les élèves n'entreront pas dans les chambres les uns des autres, même pour un instant, sans la permission expresse du Directeur. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du lendemain matin, cette

permission ne s'accordera que dans le cas de maladie.

Art. XI. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps qui y est destiné, il pourra le faire, pourvu qu'il y demeure seul.

Art XII. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou même inutiles, ni pipes, ni tabac. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et pendant les heures de récréation.

Art. XIII. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison, qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entre eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, ils seront en silence.

Art. XIV. Les mouvements journaliers seront comme suit :

A six heures, le lever ;
à six heures et demie, la prière du matin ;
après la prière, étude (ou la messe pour les élèves qui aimeront à l'entendre) ;
à sept heures et quart, le déjeuner ;
après le déjeuner, récréation ;
à huit heures, étude ;
à dix heures trois quarts, récréation ;
à onze heures, étude ;
à midi et un quart, le goûter ;
après le goûter, récréation ;
à une heure et demie, étude ;
à quatre heures et un quart, récréation ;
à quatre heures et demie, étude ;

à cinq heures et demie, récréation ;
à cinq heures trois quarts, dîner ;
après le dîner, récréation ;
à sept heures trois quarts, étude ;
à neuf heures, la prière du soir ;
après la prière, étude ;
à dix heures, le coucher.

Les jours de jeûne, le dîner est à midi, et la collation à six heures et demie, P. M.

Art. XV. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin avant le déjeûner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe), et le soir, après la prière.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

Art. XVI. Pendant les vacances, ceux qui demeureront au pensionat observeront, par rapport aux études et aux sorties en ville, ce qui est réglé pour les dimanches et les fêtes.

Art. XVII. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.